



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 12 décembre et 123 arrêts et / ou décisions le jeudi 14 décembre 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 12 décembre 2023

[Vučković c. Croatie \(requête n° 15798/20\)](#)

La requérante, Maja Vučković, est une ressortissante croate née en 1978. Elle réside à Rijeka (Croatie).

L'affaire concerne les agressions sexuelles commises sur M^{me} Vučković, infirmière, par un collègue ambulancier alors qu'ils travaillaient en équipe. Il en résulta pour l'intéressée un congé de maladie à raison des lésions subies et du syndrome de stress post-traumatique dont elle souffrit par la suite. Son agresseur fut condamné à dix mois d'emprisonnement mais sa peine fut commuée en travaux d'intérêt général en appel.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Vučković soutient qu'à raison de la commutation la peine purgée par son collègue était trop clémente et disproportionnée par rapport à la gravité des infractions dont il s'était rendu coupable.

[Jasutis et Šimaitis c. Lituanie \(n^{os} 28186/19 et 29092/19\)](#)

Les requérants, Vilandas Jasutis et Darius Šimaitis, sont des ressortissants lituaniens nés en 1988. Ils résident à Šiauliai (Lituanie).

L'affaire porte sur leur condamnation pour traite d'êtres humains. Ils employaient des femmes pour travailler comme « mannequins sur Internet » et l'une d'entre elles les accusa de l'avoir menacée et d'avoir usé de violences psychologiques pour la forcer à effectuer ce travail.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne, les requérants allèguent que les juridictions internes ont interprété de manière trop générale la législation applicable.

[Naskov et autres c. Macédoine du Nord \(n^{os} 31620/15, 34859/15 et 14659/16\)](#)

Les requérants sont dix ressortissants de la République de Macédoine du Nord nés entre 1937 et 1952. Ils résident à Skopje.

Dans les années 1950, des terrains agricoles situés sur deux parcelles appartenant aux prédécesseurs en titre des requérants furent expropriés. En 2001, les juridictions nationales déclarèrent les requérants héritiers de ces terrains. L'affaire concerne les tentatives des intéressés pour obtenir la restitution des terrains en question, tentatives rendues infructueuses par le fait que ceux-ci continuaient d'être utilisés par des sociétés et qu'une station-service et des locaux professionnels y avaient été construits.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants se plaignent de l'annulation d'une ordonnance de restitution définitive rendue en leur faveur.

[Przybyszewska et autres c. Pologne \(n° 11454/17 et 9 autres requêtes\)](#)

Les requérants sont dix ressortissants polonais nés entre 1963 et 1991. Ils résident dans différentes régions de Pologne. Il s'agit de cinq couples homosexuels entretenant une relation stable.

Ils soutiennent qu'aucune forme de reconnaissance juridique et de protection de leurs relations respectives n'existe en Pologne.

Ils invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

[Stefan-Gabriel Mocanu et autres c. Roumanie \(n° 34323/21 et 8 autres requêtes\)](#)

L'affaire concerne neuf requêtes introduites par neuf ressortissants roumains, nés entre 1949 et 1990. Elle porte sur l'enquête menée par les autorités roumaines concernant la répression des manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990, place de l'Université, à la suite de la chute du régime communiste.

Les neuf requérants estiment que l'enquête menée sur les faits qu'ils dénoncent n'a pas été effective. À cet égard, sept requérants se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements lors des événements en question et invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Deux requérants se plaignent du décès de leur père à la suite d'un coup de feu tiré par les forces de l'ordre lors des mêmes événements et invoquent l'article 2 (droit à la vie).

[Deliktaş c. Türkiye \(n° 25852/18\)](#)

Le requérant, Yunus Deliktaş, est un ressortissant turc né en 1983. Il réside à Malatya (Türkiye).

L'affaire concerne des procédures pénales dirigées contre lui, en particulier celle qui s'est déroulée devant la cour d'appel régionale d'Ankara. Déclaré coupable d'infractions de corruption, commises alors qu'il travaillait comme agent de protection des forêts, au terme d'une audience où il avait comparu personnellement en première instance, il fit l'objet en appel d'une procédure uniquement écrite. C'est la première fois que la Cour est appelée à examiner l'exigence de tenir une audience publique au sens de l'article 6 § 1 de la Convention dans le cadre d'un contrôle en appel effectué par les cours d'appel régionales de Türkiye instaurées en juillet 2016.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Deliktaş reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tenu d'audience en l'espèce alors qu'il en avait demandé une.

[Halit Kara c. Türkiye \(n° 60846/19\)](#)

Le requérant, Halit Kara, est un ressortissant turc né en 1987. Il réside à Mersin (Türkiye).

À l'époque des faits de l'espèce, il était détenu dans une prison de Şanlıurfa pour appartenance à une organisation terroriste armée. L'affaire concerne le refus des autorités pénitentiaires d'envoyer une lettre de lui à son frère au motif qu'elle contenait, selon elles, des déclarations fausses et calomnieuses à l'égard de fonctionnaires.

M. Kara invoque essentiellement l'article 8 (droit au respect de la correspondance).

Jeudi 14 décembre 2023

[Léotard c. France \(n° 41298/21\)](#)

Le requérant, M. François Léotard, est un ancien ministre de la Défense français, décédé le 25 avril 2023.

L'affaire porte sur une procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, qui a abouti à sa condamnation par la Cour de justice de la République (CJR) le 4 mars 2021 du chef de complicité d'abus de biens sociaux.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 3 b) et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant soutient, d'une part, qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable et dénonce, d'autre part, le manque d'équité de son procès. À ce titre, il se plaint plus particulièrement de la tardiveté de la notification de son droit au silence lors de l'audience de jugement, des conditions dans lesquelles la CJR est passée outre l'audition des témoins absents, et de l'atteinte aux droits de la défense résultant de l'ancienneté des faits. Il allègue en outre que des pièces de nature à établir la prescription de l'action publique lui ont été dissimulées par le juge d'instruction, et qu'elles ont ensuite été dénaturées par la CJR.

[Syndicat National des Journalistes et autres c. France \(n° 41236/18\)](#)

Les requérants sont trois syndicats, le Syndicat National des Journalistes (SNJ), le Syndicat National des Médias et de l'Écrit CFDT (SNME-CFDT) et l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT-CGT). Ils ont leur siège à Paris (SNJ et SNME-CFDT) et Montreuil (UGICT-CGT).

L'affaire concerne la violation alléguée du droit à un procès équitable, par un tribunal impartial, en raison de la participation de trois magistrats de la Cour de cassation, dont les requérants soutiennent qu'ils étaient liés à la partie adverse, à l'examen de leur pourvoi en cassation.

Le 30 juin 2007, une restructuration au sein du groupe WK – issu du rapprochement de deux maisons d'édition néerlandaises – donna lieu à la transmission des patrimoines de neuf sociétés du groupe à la société par actions simplifiée WK France (WKF), filiale de la société Holding WKF (HWKF). Afin de racheter les actions des sociétés du groupe dissoutes, WKF souscrivit un emprunt de 445 millions d'euros auprès de HWKF, ce qui eut pour effet de créer un endettement interdisant d'envisager tout versement de participation aux salariés. Le 28 juin 2012, quatre syndicats, dont deux des requérants, le SNJ et le SNE-CFDT, assignèrent les sociétés WKF et HWKF devant le tribunal de grande instance, afin de d'obtenir la condamnation des deux sociétés à reconstituer une réserve spéciale de participation salariale pour les exercices 2007 à 2022.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent d'une violation de leur droit à un procès équitable, par un tribunal impartial, en raison de la participation de trois magistrats de la Cour de cassation, dont ils soutiennent qu'ils étaient liés à la partie adverse, à l'examen de leur pourvoi en cassation. Ils estiment qu'il existait un doute légitime, renforcé par certaines circonstances aggravantes, quant à leur impartialité.

[M.L. c. Pologne \(n° 40119/21\)](#)

La requérante, M.L., est une ressortissante polonaise née en 1985. Elle réside à Varsovie.

L'affaire concerne la restriction au droit d'avorter pour cause d'anomalies fœtales, apportée par un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en 2020 à la suite d'une requête introduite par 104 parlementaires.

La requérante débuta une grossesse en 2020 et, à environ quatorze semaines, une trisomie 21 (syndrome de Down) fut diagnostiquée chez le fœtus. Dans l'impossibilité d'avorter en Pologne, M.L. dut finalement se rendre dans une clinique privée aux Pays-Bas pour y subir l'intervention.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M.L. se plaint de ne pas avoir pu avorter en Pologne et d'avoir ainsi dû voyager pour subir l'intervention. Elle soutient que cette restriction n'était pas « prévue par la loi » et que les juges dont la décision a introduit la restriction en cause avaient été nommés dans le cadre d'une procédure contraire à l'article 6 (droit à un procès équitable).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 12 décembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
P. c. Roumanie	36049/21
Kazimir c. Suisse	71522/17
İncedere et Altay c. Türkiye	58778/19
Kolay et autres c. Türkiye	15231/17
Mecit et autres c. Türkiye	69884/17

Jeudi 14 décembre 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Prifti c. Albanie	56288/12
Rausch c. Allemagne	23092/20
Harutyunyan et Hakobyan c. Arménie	34544/21
Nikoghosyan et autres c. Arménie	4396/21
Muradverdiyev c. Azerbaïdjan	55772/15
Harizanov c. Bulgarie	49745/20
Husseini c. Danemark	14270/21
Alppi c. Finlande	15736/22
Khmaladze c. Géorgie	29836/19
Khundadzeebi c. Géorgie	12549/11
Vladimer Mtchedlishvili c. Géorgie	8827/19
I.B. et autres c. Grèce	30555/20
R.R. et autres c. Grèce	30579/20
Bokodi c. Hongrie	39823/22
Bozsó et autres c. Hongrie	8065/23
Császár c. Hongrie	57955/22
Görtl c. Hongrie	54566/21
Castelnuovo c. Italie	42897/16
Catullo et autres c. Italie	3843/23
Consorteria Regione Lazio Societa' Cooperativa Edilizia S.C.A.R.L. et autres c. Italie	52473/07
D'Angelo Vincenzo s.r.l. et Sirtec s.r.l. c. Italie	11717/21
Di Nicola et Salerno c. Italie	46045/06
G.R. et Z.B. c. Italie	49769/22
Grand Orient of Italy of Palazzo Giustiniani c. Italie	69817/12
Pachucki c. Italie	34788/22
Pagliuca et autres c. Italie	1723/23
Ravelli c. Italie	48864/22
Rizza et Cappello c. Italie	38931/22

Nom	Numéro de la requête principale
Vainieri et autres c. Italie	15550/11
Zanola c. Italie	59963/21
Simons et autres c. Lettonie	41183/16
Damjanovski et autres c. Macédoine du Nord	35700/22
Stojanovski et autres c. Macédoine du Nord	32079/22
Velkovska et autres c. Macédoine du Nord	10826/22
Gebrehiwet Gebremedhin et autres c. Pays-Bas	34425/22
Avesani c. Pologne	24877/20
Blanckenstein et autres c. Pologne	16500/20
Frankowski et Krantz c. Pologne	32589/22
Kossowski et autres c. Pologne	36254/22
Królak et autres c. Pologne	5983/22
M.B. et autres c. Pologne	3030/21
Malinowski c. Pologne	49230/22
Pantol et Kamiński c. Pologne	1739/22
Wójcicki et Kubiak c. Pologne	21720/21
Wojewoda et autres c. Pologne	61007/21
Carreto Ribeiro c. Portugal	28236/19
Préstimo - Prestígio Imobiliário S.A. c. Portugal	23720/17
Anghelache et autres c. Roumanie	44628/19
Barbu c. Roumanie	19531/20
Blaj et Ghivnici c. Roumanie	11209/17
Bolohan c. Roumanie	12183/21
Coca c. Roumanie	38320/17
Codreanu c. Roumanie	42277/17
Constantin c. Roumanie	55775/19
Cristea et Varga c. Roumanie	46486/16
Deleanu c. Roumanie	68881/16
Donici c. Roumanie	49580/16
Frunză et autres c. Roumanie	40834/16
Gavrilă et autres c. Roumanie	44311/16
Gherguți c. Roumanie	69932/16
Gicoveanu c. Roumanie	17713/20
Godgea et autres c. Roumanie	71994/16
Holban c. Roumanie	66467/16
Ioana et Lupăescu c. Roumanie	10307/17
Leonte et Axinte c. Roumanie	17859/16
Lucan et autres c. Roumanie	36743/16
Lupou c. Roumanie	31560/19
Mátyás et Ghiocel c. Roumanie	7374/18
Milea et autres c. Roumanie	48707/18
Mîrleneanu et autres c. Roumanie	53604/16
Murdeală et autres c. Roumanie	45056/16
Neacșu et autres c. Roumanie	52459/16
Pântea c. Roumanie	31766/17

Nom	Numéro de la requête principale
Rusu et autres c. Roumanie	7828/23
Șchiopu c. Roumanie	22128/18
Sîngeorzan et Gaiță c. Roumanie	12725/17
Turcu et autres c. Roumanie	44588/16
Varzar c. Roumanie	23132/16
Weissmann c. Roumanie	21449/05
AB c. Royaume-Uni	474/22
Burkov et autres c. Russie	13567/13
Doronin et autres c. Russie	44105/21
Khorrshr et autres c. Russie	34241/16
Mezak et autres c. Russie	20948/13
Pukhtvent et autres c. Russie	33236/18
Stalin et autres c. Russie	2825/21
Zatynayko et autres c. Russie	21514/18
Cajić et autres c. Serbie	14903/23
Filip doo et Euromodul doo c. Serbie	11814/23
Hil Ivić et autres c. Serbie	51889/18
Kočiš et autres c. Serbie	1224/23
Petraković et Gulić c. Serbie	20396/17
Šekularac c. Serbie	9680/21
Fúrová et Nevedelová c. Slovaquie	1780/22
M. et autres c. Suède	11644/21
Y et A c. Suède	11628/21
N.K. c. Suisse	52873/20
Nadrchal c. la République tchèque	46323/20
Genç c. Türkiye	4646/17
Gökçe c. Türkiye	33876/23
Kürkut c. Türkiye	53933/11
Özel et autres c. Türkiye	24957/18
Özel et autres c. Türkiye	25005/18
Bi c. Ukraine	31523/16
Byelosludtseva c. Ukraine	30787/16
Finik et autres c. Ukraine	24793/17
Kazmina et autres c. Ukraine	7822/12
Klymenko c. Ukraine	20832/18
Korgun c. Ukraine	68907/14
Korunov c. Ukraine	25127/16
Kravchenko et autres c. Ukraine	52292/16
Lens c. Ukraine	341/15
Lychkatyy et autres c. Ukraine	46933/19
P.S. et autres c. Ukraine	16677/16
Pylypchuk et autres c. Ukraine	59255/14
Reagent, Tov c. Ukraine	78658/14
Travinski c. Ukraine	58791/14
Yakovlyeva c. Ukraine	50704/15

Nom	Numéro de la requête principale
Yuan c. Ukraine	60787/14
Zasymchuk c. Ukraine	48831/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.